



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 28 JUILLET 2022**

COMPTE RENDU

Ordre du jour

1° Avis sur les propositions de l'éco-organisme ECOLOGIC en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement concernant :

- la filière à REP des articles de sport et de loisirs relevant des familles 1° et 2° mentionnées au II de l'article R. 543-330 du code de l'environnement : les cycles définis au 6.10 de l'article R. 311-1 du code de la route et les engins de déplacement personnel non motorisés définis au 6.16 du même article ; les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air,*
- la filière à REP des articles de bricolage et de jardin relevant de la 2^{ème} famille mentionnée au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement : les machines et appareils motorisés thermiques*

2° Avis sur le projet d'arrêté relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP)

3° Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

4° Avis sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés ayant participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Des représentants du censeur d'Etat et de l'ADEME ont participé à la réunion. Cette dernière s'est tenue en visioconférence.

1. Avis sur les propositions de l'éco-organisme ECOLOGIC en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement concernant :

- la filière à REP des articles de sport et de loisirs relevant des familles 1° et 2° mentionnées au II de l'article R. 543-330 du code de l'environnement : les cycles définis au 6.10 de l'article R. 311-1 du code de la route et les engins de déplacement personnel non motorisés définis au 6.16 du même article ; les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air,**

- la filière à REP des articles de bricolage et de jardin relevant de la 2^{ème} famille mentionnée au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement : les machines et appareils motorisés thermiques

Le représentant de l'éco-organisme ECOLOGIC a d'abord présenté à l'aide d'un Powerpoint ses propositions d'info-tri pour les articles de sport et de loisirs relevant des familles 1^o et 2^o mentionnées au II de l'article R. 543-330 du code de l'environnement¹. A la suite de son exposé, les échanges entre les membres ont porté sur les principaux sujets suivants :

-Sur l'info-tri comprenant seulement des pictogrammes

Le président, soutenu par d'autres membres représentant les collectivités territoriales et siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte de ces mêmes collectivités (AMF, CNR), les associations de protection de l'environnement, de défense des consommateurs et de l'économie sociale et solidaire (ZWF, UNAF et CFESS) ont fait part de leurs réticences sur la version de l'info-tri comprenant seulement des pictogrammes pour représenter les différentes modalités de collecte des déchets (associations ou magasins ou déchetteries). Le président a rappelé que la commission n'avait pas validé ce type d'info-tri dans le passé à de rares exceptions près (comme, par exemple, pour la filière textile / habillement).

Les membres représentant les producteurs (MEDEF) se sont efforcés de défendre la proposition de l'éco-organisme en insistant sur le fait que la version de l'info-tri comprenant seulement des pictogrammes était nécessaire pour les producteurs commercialisant des produits sur le marché européen. Ils ont indiqué qu'il existe une obligation de traduction plurilingue des informations sur les emballages au niveau européen, d'où l'intérêt d'avoir une version d'info-tri sans texte pour éviter les traductions. Le président a indiqué ne pas comprendre cet argument, puisque l'info-tri relève d'une obligation nationale et qu'il n'y a pas de sens à la traduire en plusieurs langues (la réglementation relative à la destination des déchets étant différente selon les pays). Une experte intervenant pour le compte des producteurs (MEDEF) s'est interrogée sur le fait de savoir si le fait que l'info-tri soit assortie de la pastille « FR » puisse exonérer les producteurs de l'obligation de traduction de l'info-tri.

Pour éviter que la proposition de l'éco-organisme ne soit écartée, un membre représentant les producteurs (MEDEF) a suggéré que l'éco-organisme réalise en amont des campagnes de tests auprès des consommateurs pour mesurer leur compréhension de l'info-tri sans texte.

-Sur la communication relative aux info-tri

Il a été souligné à plusieurs reprises l'importance de la communication sur l'info-tri auprès des consommateurs. Sur ce point, le président a rappelé que la campagne de communication inter-filières REP en 2022 portera sur le Tri-man et les info-tris. Une membre représentant une association de défense des consommateurs (UNAF) a indiqué qu'elle proposera que le magazine *Consumag* consacre un article à ce sujet.

Par ailleurs, le représentant d'ECOLOGIC a été amené à préciser les termes « structure de pratique » et « revendeur » pour l'info-tri relative aux douilles usagées en réponse à des questions du président et d'un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le

¹ Cycles définis au 6.10 de l'article R. 311-1 du code de la route et engins de déplacement personnel non motorisés définis au 6.16 du même article, ainsi que, produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air.

compte des collectivités territoriales (CNR). Le président l'a invité à réfléchir à l'utilisation du terme « vendeur » à la place de celui de « revendeur » car il apparaît plus explicite.

A titre de conclusion et au regard de ces échanges, le président a soumis à l'avis de la commission les propositions d'info-tri de l'éco-organisme ECOLOGIC en organisant un vote séparé sur la version de l'info-tri comprenant seulement des pictogrammes.

Avis sur les propositions d'info-tri de l'éco-organisme ECOLOGIC en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement (vote à main levée) :

- Vote séparé sur le fait que la proposition d'info-tri comprenant seulement des pictogrammes doit être accompagnée de textes :

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 19 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)
- Contre : 5 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP)
- Abstention : 0

- Vote sur le reste des propositions d'info-tri de l'éco-organisme ECOLOGIC :

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

- Pour : 24 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le représentant de l'éco-organisme ECOLOGIC a ensuite présenté à l'aide d'un Powerpoint ses propositions d'info-tri pour les articles de bricolage et de jardin relevant de la 2^{ème} famille mentionnée au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement². A la suite de son exposé, les membres n'ont pas exprimé d'observations spécifiques sur ces propositions, ce qui a amené le président à les soumettre à l'avis de la commission.

Avis sur les propositions d'info-tri de l'éco-organisme ECOLOGIC en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement (vote à main levée) :

² Machines et appareils motorisés thermiques.

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

- Pour : 24 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstention : 0

En réponse à une question du représentant d'ECOLOGIC sur la suite de la procédure, le représentant de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) a invité l'éco-organisme à confirmer auprès de l'administration ses propositions d'info-tri à la suite des avis rendus par la CiFREP et a précisé qu'il ne serait pas nécessaire de consulter à nouveau le comité des parties prenantes dans la mesure où ses propositions répondraient aux attentes de la CiFREP.

2. Avis sur le projet d'arrêté relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP)

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté les principales évolutions apportées au projet d'arrêté relatif aux données des filières REP à la suite de la CiFREP du 7 juillet 2022 et au regard des contributions reçues des parties prenantes dans le cadre de la consultation du public. Elle a mentionné notamment :

- le report de l'obligation de la transmission annuelle des données au 30 avril (contre le 31 mars) par les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel,
- la possibilité de corriger les données précédemment déclarées afin de tenir compte d'éventuels résultats de contrôles et d'audits,
- le renforcement de la confidentialité des données gérées et mises à disposition du public par l'ADEME,
- la transmission de données plus détaillées sur la réparation des produits usagés notamment sur les acteurs réalisant cette activité,
- la transmission de données plus complètes par les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel aux régions au titre de leur compétence en matière de planification de gestion des déchets : une estimation des quantités de produits vendus à l'échelle régionale, en précisant qu'il s'agit de produits destinés aux ménages ou aux professionnels, le cas échéant,
- la transmission directe des informations concernées de la part des éco-organismes et des producteurs ayant mis en place un système individuel aux organismes d'observation des déchets dès lors que les régions le demandent ;
- le respect de la confidentialité de la gestion des données par les régions.

A la suite de cet exposé, les échanges entre les membres ont porté sur les principaux points suivants :

-La confidentialité et le risque d'atteinte au droit de la concurrence des données relatives au prix de reprise des matériaux

Des membres représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME, FEDEREC) sont longuement intervenus sur la problématique de la confidentialité et du

risque d'atteinte au droit de la concurrence des données relatives au prix de reprise des matériaux transmis aux éco-organismes dès lors que ces derniers exercent une activité qui concurrence celle des opérateurs du recyclage. Ils ont demandé que les données concernées soient transmises à un tiers de confiance. Ils ont précisé qu'un courrier avait été adressé au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires demandant la saisine de l'Autorité de la concurrence sur ce projet d'arrêté. Des membres représentant les collectivités territoriales (AMF) et siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE) ont partagé leurs interventions.

Bien que le président n'en avait pas l'intention à l'origine, puisqu'il avait eu l'occasion lors de la CiFREP du 7 juillet d'indiquer pourquoi il ne partageait pas la position de ces membres sur ce sujet, il a été amené à l'expliquer à nouveau. Ainsi, il a indiqué que lorsque l'éco-organisme pourvoit à la gestion des déchets, il sélectionne des prestataires pour la collecte et le traitement pour lesquels il est légitime qu'il dispose des données sur leurs activités, puisque cela s'inscrit dans le cadre de la relation entre « un donneur d'ordre et ses prestataires ».

Le représentant de la DGPR a rappelé plusieurs points sur ce sujet :

- la transmission de ces données est nécessaire pour satisfaire le II de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement (instituant un dispositif spécifique de prise en charge par les éco-organismes du risque financier lié aux fluctuations des cours des matières recyclées et de garantie de prix de rachat de ces matières) ;
- il existe des solutions alternatives au tiers de confiance pour assurer le respect de la confidentialité des données au sein de l'éco-organisme et il est possible de prescrire des dispositions sur ce point dans le cahier des charges.

-La transmission d'une estimation des quantités de produits vendus à l'échelle de la région

Les membres représentant les producteurs et leurs experts (MEDEF) ont fait part de leurs réserves quant à l'obligation de transmission aux régions par les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel d'une estimation des quantités de produits vendus à l'échelle de la région. Ils ont contesté plusieurs aspects de cette demande (légitimité par rapport à la REP, difficulté à définir ce qu'est une estimation des quantités de produits vendus). Ils ont également estimé que cette donnée supplémentaire complexifierait de manière inutile la déclaration des producteurs et alourdirait leur charge administrative. Ils ont milité en faveur de la réalisation d'une étude d'impact. En réponse, un membre représentant les collectivités territoriales (Régions de France) s'est attaché à justifier l'intérêt de cette donnée et a été soutenu par d'autres membres (AMF, AMORCE, CNR).

Le président a fait part d'une position nuancée : d'une part, il a souligné l'intérêt de cette donnée pour le suivi des performances de la gestion des déchets à l'échelon régional, d'autre part, il a reconnu qu'elle est une information supplémentaire à fournir pour les producteurs. Il a proposé que ce point fasse l'objet d'un vote spécifique (*voir ci-dessous*).

Par ailleurs, les interventions des membres ont porté sur les autres points suivants :

-Les données relatives au réemploi et à la préparation en vue de la réutilisation des produits usagés

Des membres représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) et des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEI) ont souhaité que l'article 8 du projet d'arrêté soit modifié afin de disposer de la liste complète des opérateurs de réemploi / réutilisation ayant bénéficié de soutiens financiers (au titre des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation, ou d'autres dispositifs) afin de pouvoir satisfaire l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement. Le président a indiqué que l'Etat était d'accord.

-Le montant total des contributions financières perçues par les éco-organismes

Un de ces mêmes membres (CFESS) a souhaité l'ajout d'un indicateur sur le montant total des contributions financières perçues annuellement par les éco-organismes. Le président a indiqué que l'Etat était d'accord. Le représentant de l'ADEME a précisé que cette donnée est déjà prévue à l'article 8 du projet d'arrêté relatif aux données devant être transmises par les éco-organismes à l'ADEME. Le Censeur d'Etat a indiqué que les comptes financiers des éco-organismes, disponibles en juin, présentaient cette information.

A titre de conclusion et au regard des débats, le président a soumis le projet d'arrêté à l'avis de la commission en procédant à un vote séparé sur les deux points spécifiques ci-dessous du fait de leur caractère non consensuel. Il a précisé que la DGPR assurerait la modification du projet d'arrêté pour tenir compte de tous les autres points soulevés en séance par les membres ayant fait l'objet d'un consensus, en complément des modifications déjà présentées par le ministère.

Avis sur le projet d'arrêté relatif aux données des filières à REP (vote à main levée) :

- Vote séparé sur la transmission par les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel d'une estimation des quantités de produits vendus à l'échelle de la région, pour chaque catégorie de produits concernés, en précisant s'il s'agit de produits destinés aux ménages ou aux professionnels, le cas échéant :

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 19 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)
- Contre : 2 (2 MEDEF)
- Abstention : 3 (2 CPME, 1 AFEP)

- Vote séparé sur le fait que les données relatives au prix de reprise des matériaux ne soient pas transmises aux éco-organismes (lorsque les opérateurs de traitement des déchets interviennent en tant que prestataires des éco-organismes) :

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 14 (2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE)
- Contre : 5 (1 Président, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)
- Abstention : 5 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 UNAF)

Avis sur le projet d'arrêté (en dehors des deux votes séparés mentionnés ci-dessus) :

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 18 (1 Président, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstention : 6 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 CME, 1 FEDEREC)

3. Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

Le représentant de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) a présenté le projet d'arrêté visant à activer le dispositif de réfaction du montant de l'éco-contribution prévu à l'article R. 541-120 du code de l'environnement pour la filière REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles. Ce dispositif permet à un producteur de réduire sa contribution à l'éco-organisme s'il gère une certaine quantité de déchets de la filière. C'est en l'occurrence ce que souhaiterait faire la société MOBIVIA.

Les membres ont ensuite fait part des principaux points suivants :

-Le manque de concertation

Un membre représentant les producteurs et son expert (MEDEF) ont regretté le manque de concertation sur le projet d'arrêté avec les parties prenantes concernées. Ils ont insisté sur le fait que l'éco-organisme CYCLEVIA est en phase de démarrage de son activité depuis son agrément et que, dans ce contexte, la révision du cahier des charges de manière aussi précipitée, pour le compte d'une société et sans étude d'impact préalable, n'était pas opportune. Ils ont critiqué la marche forcée de l'administration sur ce dossier. Un membre représentant les collectivités territoriales (AMF) est intervenue dans le même sens et a même suggéré de reporter l'avis de la commission sur ce texte.

En réponse, le représentant de la DGPR a apporté les principaux éléments d'explication suivants :

-CYCLEVIA avait été informé fin juin du souhait de l'administration de modifier le cahier des charges sur la réfaction dans le cadre d'échanges avec l'éco-organisme et la société MOBIVIA,

-La DGPR n'avait pas ressenti le besoin d'organiser une concertation sur le modèle de celle habituellement menée sur les projets de texte, puisque l'objet de la réforme visait à maintenir l'organisation actuelle de la filière.

Le président s'est attaché à convaincre les membres du caractère urgent de ce dossier. Il a indiqué qu'il avait le sentiment que la responsabilité de la situation actuelle incombait aux deux protagonistes (CYCLEVIA et MOBIVIA) de manière partagée. En effet, malgré les explications de l'Etat, la société MOBIVIA a longtemps espéré être agréée comme système individuel, ce qui n'est pas possible, puisqu'elle ne récupère pas ses propres déchets ; elle ne s'est donc pas mobilisée pour demander la mise en œuvre de ce dispositif de réfaction. De son côté, l'éco-organisme CYCLEVIA s'est montré peu empressé de répondre à la demande de MOBIVIA... Cela étant dit, le président a admis que la réfaction aurait dû être anticipée dans le cahier des charges, ce qui n'avait pas été le cas. Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a partagé son appréciation sur ce point.

-L'encadrement du dispositif de réfaction

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a appelé l'attention des membres sur le risque que des producteurs puissent profiter indûment du dispositif de la réfaction, et a souhaité la mise en place de garde-fous.

En réponse, le président a rappelé que la réfaction est régie par l'article R. 541-120 du code de l'environnement et que la loi dite « AGEC » l'a même prévue explicitement pour la filière REP des produits et matériaux de construction (PMCB)³. Il a précisé que le 2° de cet article prévoit d'ailleurs des dispositions relatives au montant de la réfaction applicable à celui des contributions. De son côté, le représentant de la DGPR a précisé que la réfaction était également encadrée par le contrat type de l'éco-organisme destiné aux contributions des producteurs. Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a insisté sur le fait que les règles devaient être les mêmes pour tous les acteurs dans ce domaine et a précisé qu'il était important que l'éco-organisme et les producteurs intéressés par ce dispositif soient d'accord.

Enfin, un membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a fait une intervention plus générale. Elle a fait part de son inquiétude quant à l'augmentation du nombre de filières REP et au développement de systèmes individuels (en mentionnant le secteur automobile).

A titre de conclusion, et au regard de ces échanges, le président a soumis le projet d'arrêté à l'avis de la commission :

Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles (vote à main levée) :

³ Cf. 3^{ème} alinéa de l'article L. 541-20-23 du code de l'environnement, introduit par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi dite « AGEC »).

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 10 (1 Président, 1 FNE, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstention: 14 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 FEI)

4. Avis sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

Le représentant de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principales évolutions du cahier des charges des éco-organismes de la filière REP des emballages ménagers et les modalités de leur mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023. Il a rappelé que ces évolutions étaient le résultat des travaux de plusieurs groupes de travail réunissant les parties prenantes intéressées (représentants désignés par les membres de la CiFREP, ADEME, ministères). A l'issue de son exposé, le président a salué le travail important réalisé et la qualité de la concertation. Par ailleurs, il a précisé que le conseil national d'évaluation des normes⁴ avait émis ce jour un avis favorable sur le projet de texte.

Les échanges entre les membres ont porté sur les principaux points suivants :

-L'actualisation du barème de soutien aux collectivités territoriales

Des membres représentant les collectivités territoriales et ceux siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte de ces mêmes collectivités (ADCF, AMF, AMORCE, CNR) ont indiqué qu'ils n'étaient pas d'accord avec l'actualisation du barème de soutien financier à la collecte sélective et au tri des déchets d'emballages ménagers en 2023⁵. Ils ont contesté la non prise en compte de l'inflation dans l'actualisation des coûts de référence (basés sur ceux de 2019), ainsi que la non prise en compte de l'année 2020 (année de crise sanitaire) pour la révision des prix de reprise. De manière plus générale, ces mêmes membres ont plaidé pour une actualisation régulière des coûts de gestion des déchets et des prix de reprise. Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) les a soutenus. Elle a souligné la hausse des coûts (salariaux, d'énergie) à laquelle les opérateurs économiques font face aujourd'hui, d'où le besoin d'avoir un mécanisme d'actualisation. Tous ces membres ont mis en avant que le présent cahier des charges serait probablement valable pour 2 ans et non pour une seule année, car la décision sur la consigne ne sera probablement pas opérationnelle avant 2025. De ce fait, la non-prise en compte de l'inflation risquait d'être pénalisante, non pas seulement pour l'année 2023, mais pour les deux années 2023 et 2024.

⁴<http://www.cnen.dgcl.interieur.gouv.fr/inlinedocs/e74eede9a40afa4e1b3bfc1ba44d225/cnen-du-28-juillet-2022-deliberation-commune-de-section-ii.pdf>

⁵Les coûts de gestion actualisés des emballages ménagers représentent pour la métropole une enveloppe de 825 millions d'euros pour couvrir 80% des coûts nets de référence d'un service public de gestion des déchets optimisé, tenant compte de la vente des matières traitées.

En revanche, un membre représentant les producteurs (MEDEF) a exprimé son accord avec les montants proposés qui, bien que supérieurs aux propositions des metteurs en marchés, correspondent à un dispositif crédible. Une experte, accompagnant ce membre (MEDEF) a aussi soutenu la proposition d'actualisation du barème de soutien. Elle a rappelé que les coûts supportés par le service public de gestion des déchets des emballages ménagers étaient fonction des coûts de référence d'un service de gestion des déchets optimisé (tenant compte de la vente des matières traitées) et non des coûts réels. Le président a indiqué que le prix de vente des matières traitées dépendait de l'évolution des marchés concernés, d'où la nécessité de prévoir des clauses de révision dans les contrats.

Pour conclure ce point et au regard de ces échanges, le président a proposé qu'un vote spécifique se tienne sur une actualisation des soutiens à la collecte et au tri du cahier des charges afin de tenir compte de l'inflation et de l'évolution des prix de reprise incluant l'année 2020 (*vote à main levée*).

- Vote séparé sur une actualisation des soutiens financiers à la collecte et au tri du cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers afin de tenir compte de l'inflation et de l'évolutions des prix de reprise incluant l'année 2020) :

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 13 (2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE)
- Contre : 10 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)
- Abstention : 0

Le représentant de la DGPR a motivé le vote de l'Etat en indiquant que le projet d'arrêté avait fait l'objet d'un accord politique sur sa globalité en prévoyant notamment une augmentation des soutiens de l'ordre de 150 M€ et que cet équilibre ne pouvait pas être remis en cause. Le président a indiqué partager la même position en ce qui concerne l'année 2023 ; en revanche il aurait voté pour que l'inflation soit prise en compte à partir de 2024, au cas, extrêmement probable, où le présent cahier des charges serait prorogé en 2024.

-Le caractère potentiellement dissuasif des contrats types des éco-organismes

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a indiqué qu'il est peu probable que les autres soutiens financiers prévus par les modifications du cahier des charges soient versés en totalité aux collectivités territoriales car cela dépendra de la signature des contrats types. Pour illustrer son propos, il a indiqué être quasiment certain que l'enveloppe prévue pour la prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés ne serait pas totalement consommée du fait des contraintes du contrat type.

Le président a indiqué que les collectivités territoriales devaient se mobiliser pour obtenir ces soutiens financiers. Cela étant dit, il a appelé à ce que la contractualisation avec les éco-organismes soit simple car si ces derniers imposent des clauses contraignantes, cela pose en effet question. Il a donc proposé que la CiFREP soit consultée sur le dossier complémentaire

(à leurs dossiers d'agrément) que les éco-organismes devront déposer. Cette consultation permettra notamment de s'assurer que les projets de contrats types ne comprennent pas de dispositions dissuasives. Il a proposé que la rédaction de l'article 1^{er} du projet d'arrêté soit modifiée dans ce sens. Ce point a fait l'objet d'un consensus.

De manière plus générale, les représentants des collectivités territoriales ont partagé leur expérience de terrain en soulignant que les contrats types des éco-organismes pouvaient être trop exigeants. Dans le même esprit, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a critiqué le fait que les metteurs sur le marché demandent une réduction des coûts de gestion des déchets de la part des collectivités territoriales sur le nettoyage. Le président a pris note de ces informations qu'il a qualifiées de « préoccupantes ».

En réponse à ces interventions, une experte, accompagnant les membres représentant les producteurs (MEDEF), a estimé qu'il semble légitime que le versement d'un soutien financier soit conditionné à certaines règles (par exemple, à des actions de diagnostic, de planification, de sensibilisation pour la prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés). Le président a pris note de ce commentaire. Il a tout de même rappelé que les entreprises qui sollicitent des aides publiques sont les premières à réclamer une simplification des régimes d'aides...

Pour conclure ce point, le président a invité l'Etat à faire pression sur les éco-organismes pour que les projets de contrats types ne soient pas une « usine à gaz ».

-La sanction de la non atteinte de l'objectif national de 75% de recyclage

Les membres représentant les producteurs et leurs experts (MEDEF) ont contesté la nouvelle rédaction du cahier des charges⁶ qui renforce la responsabilité des éco-organismes dans l'atteinte de l'objectif national de 75% de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers et le fait que les éco-organismes puissent être sanctionnés s'ils ne le satisfont pas. Ils ont précisé que l'atteinte de cet objectif relevait d'une responsabilité collective et non des seuls éco-organismes.

Le représentant de la DGPR s'est attaché à justifier la modification du cahier des charges sur ce point en soulignant qu'elle relevait de la loi « AGEC » (l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement, issu de cette loi, permettant de sanctionner les éco-organismes qui n'ont pas atteint leurs objectifs de recyclage fixés par la réglementation). De son côté, le président a exprimé son étonnement quant à la position des représentants des producteurs qui revenait à dire qu'aucun objectif ne pouvait en réalité être sanctionné.

-La création d'un comité de suivi du budget dédié au réemploi

Un membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a proposé la création d'un comité de suivi *ad hoc* du budget dédié au réemploi (proposition « miroir » à la création de comité de suivi pour les fonds dédiés au financement du réemploi / réutilisation). Le président a soutenu cette proposition.

⁶ « Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour que soit atteint, en 2023, l'objectif national de 75% de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers » (cf. point 3° du I de l'annexe au projet d'arrêté).

Par contre, une experte, accompagnant les membres représentant les producteurs (MEDEF) a fait part de sa réserve. Un autre membre représentant les producteurs a cependant indiqué qu'il était important que les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire puissent participer au comité des parties prenantes des éco-organismes du fait de l'enjeu du réemploi. Il s'est engagé à trouver une solution pour que ces acteurs puissent être représentés au sein de cette instance même si cela n'était pas prévu par l'article D. 541-90 du code de l'environnement.

-Le report du vote sur le projet d'arrêté

Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a souhaité que le vote sur le projet d'arrêté soit reporté après la fin de la consultation du public prévue le 30 août comme cela avait été fait pour un autre projet de texte à la demande des représentants des producteurs. Le représentant de la DGPR a indiqué que l'avis de la CiFREP précédait habituellement la fin de la consultation du public et qu'un report du vote retarderait la publication de l'arrêté. Le président a indiqué que si le vote sur le projet d'arrêté était décalé à la CiFREP du 8 septembre, il se réaliserait alors sans débat, sauf si des modifications substantielles étaient apportées au projet de texte à l'issue de la consultation du public.

Par ailleurs, ont été évoqués lors de la réunion d'autres points techniques sur l'évolution du cahier des charges notamment : *la modulation du barème « amont » des producteurs selon la responsabilité des secteurs d'activité aux déchets abandonnés (AFEP) ; la détermination du soutien pour le nettoyage des déchets abandonnés concernant les communes touristiques (AFEP) ; la fixation d'objectifs de recyclage par matériaux (ALLIANCE RECYCLAGE) ; la prise en charge d'un certain pourcentage des emballages en carton par la future filière REP des emballages de la restauration (CNR) ; la question du choix du standard technique de tri lorsque la collectivité territoriale dispose de plusieurs centres de tri (CNR) ; la mise en œuvre des objectifs liés au réemploi (MEDEF) ; la mise en œuvre des clauses d'insertion sociale par les éco-organismes et les modalités de contrôle (CFESS, FEI) ; le calendrier d'achèvement du programme de conversion pour l'extension des consignes de tri (AMF).*

A titre de conclusion de ce point, le président s'est déclaré déçu de la teneur des échanges entre les membres globalement peu constructifs au regard du travail et de la concertation qui ont été menés en amont. Comme évoqué précédemment, il a fait part du report de l'avis de la commission sur ce projet de texte à la CiFREP du 8 septembre afin de permettre aux membres de disposer d'un délai de réflexion supplémentaire. Il a rappelé que le projet d'arrêté serait soumis à l'avis de la commission **sans débat** sauf s'il fait l'objet de modifications importantes de la part de l'Etat résultant de la consultation du public du 13 juillet au 30 août 2022.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)*

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)*

Mme TOURNEUR (ZWF)

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF) ¹

Mme MEDIEU (CFESS)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BERREBI (FED)*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. VARIN (RCUBE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCCRF (MEFSIN)

- DGOM (MINTOM)*

⁽¹⁾ n'a pas participé au vote du point 4 de l'ordre du jour.